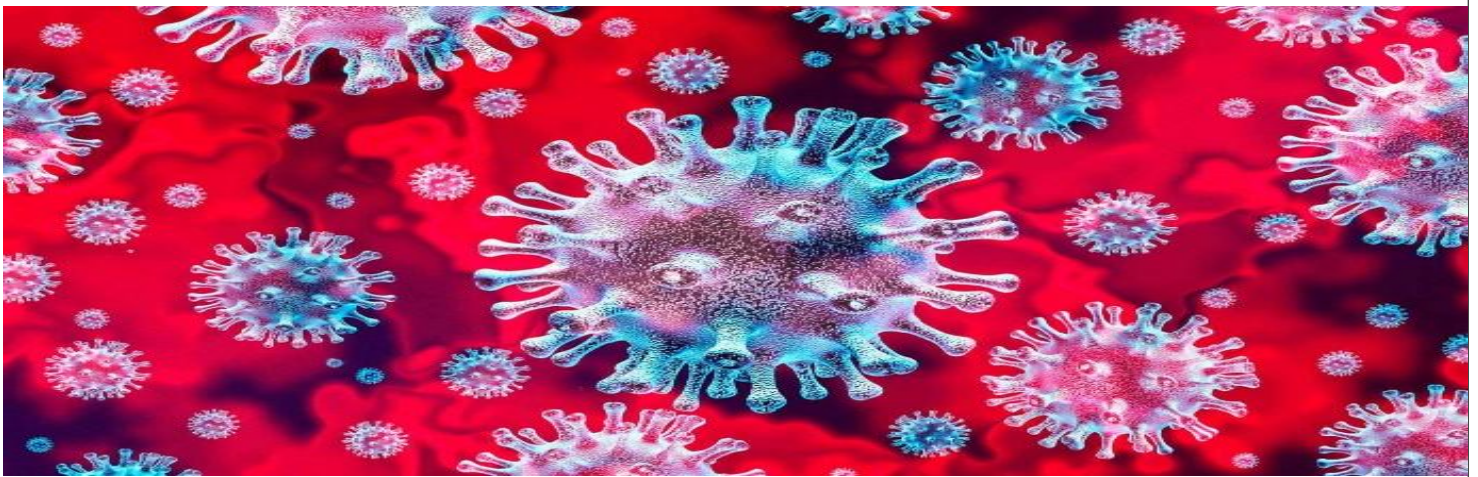


The background of the page is a deep red color. In the upper left corner, there is a cluster of microscopic cells, possibly yeast or bacteria, showing internal structures. In the upper right corner, there is a single, spherical virus particle with a textured surface. In the center-right area, there is a larger, more detailed view of a virus particle, showing its characteristic spherical shape and surface texture. The text is overlaid on this background.

Bulletin d'information n° 2 sur Covid-19

Les mesures complémentaires de soutien
aux entreprises et salariés pour faire face
à la crise

Mai 2020



Chers clients,

Nous réitérons notre plein soutien en cette période de confinement.

Dans le cadre de nos services de veille sur les nouvelles mesures relatives au Covid-19, nous vous avons communiqué à travers notre premier bulletin d'information les premières mesures de soutien aux entreprises et salariés pour faire face à la crise sanitaire.

Dans ce second numéro, nous vous faisons part des nouvelles mesures prises récemment par le Comité de Veille Économique (CVE). Ces nouvelles mesures portent sur la fiscalité, les déclarations de revenus, la gouvernance des sociétés anonymes et les conséquences comptables.

Nous vous informons que notre équipe Tax est à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Bonne lecture

Equipe BDO Tax

Sommaire

Mesures fiscales.....3

Mesures administratives.....3

Mesures sociales.....3-4

Mesures d'ordre comptable.....5

Nous vous présentons ci-dessous les nouvelles mesures prises par Le Comité de Veille Économique (CVE) au sujet du Covid-19:

1. En matière fiscale

- Report des délais des déclarations de revenus pour les personnes physiques qui le souhaitent, de fin avril au 30 juin 2020 et ce, pour les catégories de revenus suivants:
 - Les revenus professionnels, déterminés selon:
 - ✓le régime du résultat net réel (RNR) ou celui
 - ✓du résultat net simplifié (RNS) ;
 - Les Revenus Agricoles.
- Exonération de l'impôt sur le revenu, tout complément d'indemnité versé au profit des salariés (affiliés à la CNSS) par leurs employeurs, dans la limite de 50% du salaire mensuel net moyen.
- Défiscalisation, en matière d'IR, de l'indemnité « d'assistance à la famille ». La DGI a prévu dans sa dernière circulaire du 21 avril les conditions d'exonération. Il en est ainsi:
 - L' indemnité doit être accordée par les entreprises en difficultés, à cause de la pandémie Covid-19, conformément aux critères prévues voie réglementaire (projet de décret n°2-20-331). Ces critères seront valables sur le plan fiscal exclusivement en rapport avec cette période particulière de crise économique engendré par la pandémie.
 - Le chiffre d'affaires pris pour évaluer le taux de baisse de l' activité correspond au montant des ventes comptabilisées au cours de la même période de l'année 2019 et 2020;
 - Le salarié doit être en situation d'empêchement temporaire d'exercer ses fonctions;
 - L'employeur optant pour l'octroi de cette indemnité doit respecter les formalités d'inscription en ligne notamment l'état d'information par voie électronique;
 - L'exonération de cette indemnité est limitée à 50% du salaire net moyen (après IR et compte non tenu des rémunérations et primes perçues de façon ponctuelle ou exceptionnelle (gratifications, primes de rendement, bonus...). Le salaire moyen est calculé sur la base des salaires perçus au cours des 2 derniers mois 2020, y compris, s'il y a lieu, l'indemnité forfaitaire versé par la CNSS ;
 - L'octroi de l'indemnité dans la limite de la durée de l'état d'urgence sanitaire justifiant l'arrêt temporaire de travail.

2. En matière administrative

- Prise en considération des mesures d'assouplissement visant à éviter aux entreprises titulaires de marchés publics de supporter des

pénalités pour des retards d'exécution qui ne leur sont pas imputables.

- Élaboration d'un projet de loi prévoyant la souplesse dans la tenue à distance des réunions des organes délibérants, surtout en ce qui concerne les arrêtés des comptes.

3. En matière sociale

- Par un Avis publié sur le portail covid19.cnss.ma, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale tient à préciser que l'indemnité forfaitaire, servie par le fonds spécial pour la gestion de la pandémie Coronavirus concerne uniquement les salariés ayant perdu leur travail à partir du 15 Mars et ce, comme le prévoit la convention pour l'accompagnement des secteurs vulnérables aux chocs induits par la pandémie du coronavirus (COVID-19).

De ce fait les employés, qui ont travaillé une partie ou la totalité de la deuxième quinzaine du mois de mars 2020, ne sont pas éligibles à l'indemnité forfaitaire.

Ainsi, tout affilié, ayant déclaré par erreur ou incompréhension des salariés en arrêt temporaire de travail sur le portail covid19.cnss.ma au titre du mois de mars, doit procéder au remboursement des indemnités perçues indûment par ces salariés. À ce titre, il doit :

- virer ou verser le montant indûment servi sur le compte numéro « 310 780 1003 024 7036093 0165» ouvert auprès de la Trésorerie Générale au nom de la CNSS ;
- informer par mail le percepteur de la CNSS de sa région en lui transmettant l'avis de virement ou de versement ;
- transmettre par mail au percepteur la liste des salariés concernés par l'opération de restitution, dûment signée et cachetée par ses soins.

3. En matière sociale (suite)

- Adoption par la Chambre des représentants du projet de loi N°25.20 édictant des mesures exceptionnelles au profit des employeurs affiliés à la CNSS et leurs salariés déclarés, touchés par les répercussions de la propagation du coronavirus entre le 15 mars 2020 et 30 juin 2020.

- **Personnes éligibles**

Les employés et les stagiaires (formation-insertion) déclarés en mois de février 2020 à la CNSS et qui sont en arrêt temporaire d'activité suite à la pandémie du COVID 19.

- **Employeurs éligibles**

Employeurs qui sont en difficulté suite à la pandémie du COVID 19. Est considéré en difficulté tout employeur qui répond aux critères et conditions fixés par voie réglementaire.

- **Définition de l'employeur en difficulté**

Le projet de décret 2-20-331 pris pour application de la loi 25-20 a prévu deux conditions pour qualifier un employeur en difficulté:

- l'employeur doit être en arrêt d'activité suite à une décision administrative;
- ou ayant subi une baisse de chiffre d'affaires de plus de 50% pour chacun des mois d'avril, mai et juin 2020 en comparaison avec le même mois de l'année 2019. Toutefois le nombre de salariés et de stagiaires sous contrat format-insertion ne doit pas dépasser 500 personnes.

Lorsque le nombre de personnes dépasse les 500 ou lorsque la baisse du chiffre d'affaires est entre 25% et 50% la demande de l'employeur est soumise à un comité.

Précision:

Le chiffre d'affaires de référence est celui comptabilisé durant la même période en 2019.

Pour l'employeur ayant commencé son activité entre le mois de mai 2019 et le mois de février 2020, le chiffre d'affaires de référence est la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires déclaré pour la période d'activité antérieure au mois de mars 2020.

- **Dépôt des déclarations:**

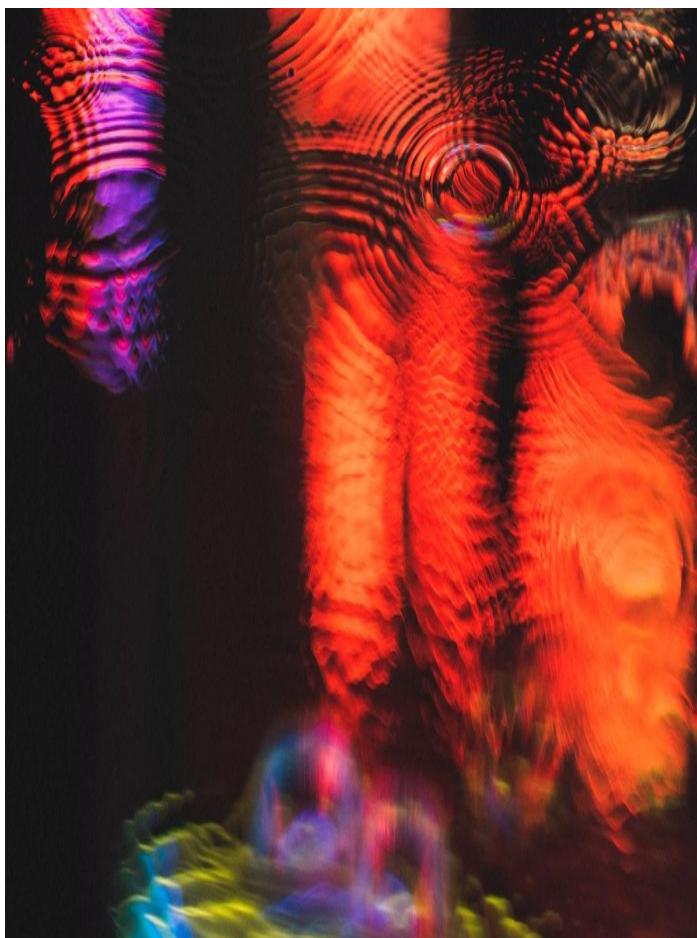
Pour la déclaration au titre du mois d'avril, elle doit être déclarée à partir du 1^{er} jour après la publication du décret au 3 mai 2020.

Pour celles des mois de mai et juin 2020, la déclaration doit être déposée entre le 16 du mois concerné et 3 du mois suivant.

- **Contenu des déclarations :**

La déclaration doit contenir les informations suivantes:

- Secteur ou sous-secteur de l'employeur;
- Les salariés en arrêt temporaire de travail à partir de la liste des salariés déclarés en mois de février 2020;
- Taux de baisse du chiffre d'affaires;
- Information sur la cause de l'arrêt temporaire s'il émane d'une décision administrative;
- Attestation sur l'honneur que l'arrêt total ou partiel d'activité est dû au COVID 19.

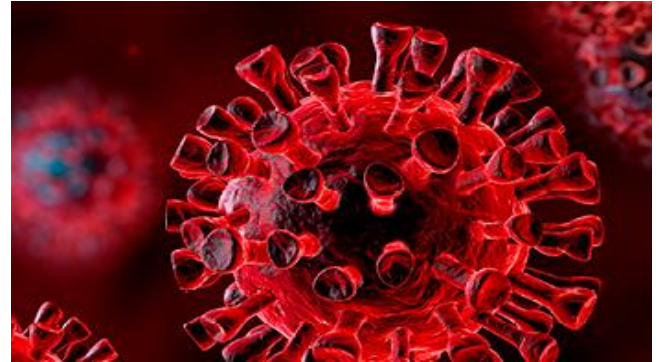


4. Mesures d'ordre comptable

- le Conseil National de Comptabilité 'CNC' a émis, le 29 avril 2020, l'avis n° 13 explicitant les incidences comptables de la pandémie du Covid-19. Cet avis, élaboré en concertation avec l'Ordre des Experts Comptables, porte sur :
 - Les méthodes d'évaluation et de comptabilisation des charges et pertes spécifiquement liées à la pandémie et supportées au cours de l'exercice clos en 2020 ;
 - Les effets sur l'évaluation des risques et des charges rattachés à l'exercice clos au 31 décembre 2019 ;
 - L'information à mentionner dans l'Etat des

Informations des événements postérieurs à la date de clôture (31 décembre 2019) ;

- Le principe de continuité d'exploitation.
- Pour plus d'informations sur cet avis, veuillez vous référer à l'avis n° 13 du CNC inséré dans le site BDO.
<http://www.bdo.ma/fr-fr/actualites/2020/avis-du-cnc>



Contact

Abdelatif EL KHASSIL
Tax Partner

Casablanca- Morocco

Email : aelkhassil@bdo.ma

Mobile : 06 61 29 61 60

Fixe : 05 22 22 55 00

Fax : 05 22 22 55 33

Salaheddine NADIF
Tax Partner

Casablanca- Morocco

Email : snadif@bdo.ma

Mobile : 06 46 12 23 93

Fixe : 05 22 22 55 00

Fax : 05 22 22 55 33